

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation permanente est donnée à Mme Lucile LEVEQUE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile LEVEQUE, subdélégation est donnée à M. Nicolas VADROT, responsable du service développement de la voie d'eau et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Anaïs CACHOT, responsable adjointe, à l'effet de signer tous les actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative.

ARTICLE 3

Subdélégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions et de leurs missions, à :

- ❖ Mme Lucile LEVEQUE, directrice territoriale adjointe ;
- ❖ M. Nicolas VADROT, responsable du service développement de la voie d'eau ;
- ❖ Mme Anaïs CACHOT, responsable adjointe du service développement de la voie d'eau ;
- ❖ Mme Camille DORLEAN, responsable du pôle juridique ;

à l'effet de représenter l'établissement en première instance pour les contentieux relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement.

ARTICLE 4

La décision du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public fluvial est abrogée.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Dijon, le 2 mars 2023

Le Directeur Territorial

Signé

Olivier FAURIEL